

CHAPITRE 27

PERMIS DE CONDUIRE NATIONAUX EUROPÉENS

TABLE DES MATIÈRES

| TITRE | PAGE |
|--|-----------|
| I. GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 1. Qu'est-ce qu'un permis de conduire national européen ? | 3 |
| 2. Les catégories européennes et leurs équivalences belges | 3 |
| II. ENREGISTREMENT D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN..... | 5 |
| 1. Règle générale..... | 5 |
| 2. Procédure à suivre..... | 5 |
| III. VÉRIFICATION DE L'AUTHENTICITÉ ET DE LA VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN | 5 |
| 1. Quand faut-il vérifier l'authenticité et la validité du permis de conduire national européen ? | 5 |
| 2. Comment l'authenticité et la validité sont-elles vérifiées ? | 6 |
| 2.1. Réseau des permis de conduire de l'Union européenne (RESPER)..... | 6 |
| 2.2. Authentification | 6 |
| IV. ÉCHANGE D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN..... | 7 |
| 1. Conditions générales | 7 |
| 1.1. Qui peut obtenir l'échange de son permis de conduire national européen ?..... | 7 |
| 1.2. Quels documents entrent en ligne de compte pour un échange ? | 7 |
| 1.2.1 Permis de conduire national européen | 7 |
| 1.2.2 Attestation de la déclaration de perte ou de vol | 7 |
| 1.3. Quels documents n'entrent jamais en ligne de compte pour un échange ?..... | 7 |
| 2. Quand est-ce que l'échange est obligatoire ou non autorisé ? | 8 |
| 2.1. Permis de conduire dépourvu d'une durée de validité administrative | 8 |
| 2.1.1 À quoi ressemblent ces permis de conduire ? | 8 |
| 2.1.2 Règle générale..... | 8 |
| 2.2. Permis de conduire pourvu d'une durée de validité administrative | 9 |
| 2.2.1 À quoi ressemblent ces permis de conduire ? | 9 |
| 2.2.2 Règle générale..... | 10 |
| 2.2.3 Exceptions à la règle générale..... | 11 |
| 2.2.4 Brexit..... | 12 |
| 3. Procédure d'échange | 12 |
| V. EXEMPLE D'UN ÉCHANGE..... | 13 |
| 1. Exemple de l'échange d'un permis de conduire de Gibraltar | 13 |
| 2. Date de délivrance | 14 |
| 3. Date d'échéance | 14 |
| 4. Code d'échange..... | 15 |

CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

| | | |
|--------------|--|-----------|
| VI. | DURÉE DE VALIDITÉ EXPIRÉE..... | 16 |
| 1. | La durée de validité du permis de conduire national européen est expirée | 16 |
| 2. | La durée de validité d'une catégorie figurant sur le permis de conduire européen est expirée..... | 16 |
| 3. | Validité d'un catégorie du groupe 2 sans date de fin ou avec une date de fin de plus de 5 ans | 18 |
| VII. | DÉCHÉANCE..... | 19 |
| 1. | Permis de conduire national européen et déchéance prononcée en Belgique | 19 |
| 1.1. | Règle générale..... | 19 |
| 1.2. | Confection d'un permis de conduire limité | 19 |
| 2. | Permis de conduire national européen et déchéance prononcée à l'étranger | 19 |
| 2.1. | Règle générale..... | 19 |
| 2.2. | Le permis de conduire européen pourvu d'une date d'échéance et/ou d'un code de restriction en regard d'une catégorie | 20 |
| 2.3. | Exemples | 20 |
| VIII. | PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS DONT LE SOLDE DE POINTS EST NUL..... | 20 |
| IX. | ÉCHANGES SUCCESSIFS APRÈS L'OBTENTION DE NOUVELLES CATÉGORIES DANS DIFFÉRENTS PAYS EUROPÉENS | 21 |
| 1. | À la suite d'un changement de résidence | 21 |
| 2. | Sans changement de résidence (inscription en Belgique) | 22 |
| X. | ANNEXES | 23 |
| 1. | Annexe 1 : Attestation de déclaration sur l'honneur | 23 |
| 2. | Annexe 2 : Liste des territoires et pays qui délivrent des permis de conduire européens | 24 |
| 3. | Annexe 3 : Procédure d'échange – Checklist | 26 |

I. GÉNÉRALITÉS

ON NE PEUT ÊTRE TITULAIRE QUE D'UN SEUL PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN

1. QU'EST-CE QU'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN ?

Un permis de conduire national européen est tout permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (la liste des pays et territoires qui délivrent des permis de conduire européens figure en [annexe 2](#)).

La liste complète des permis de conduire nationaux européens a été établie par la Commission européenne (décision 2000/275/CE) et est disponible sur le site web suivant : https://ec.europa.eu/transport/road_safety/topics/driving-licence/models_fr.

Un permis de conduire est considéré comme européen s'il donne le droit de conduire des véhicules appartenant aux catégories européennes ou catégories y assimilées, énumérées au [point I.2](#). (cela concerne principalement les anciens permis de conduire).

EXEMPLE

Un permis de conduire portugais uniquement valable pour la conduite d'un véhicule de la catégorie tracteur agricole (catégorie non européenne) n'est pas considéré comme un permis de conduire national européen.

2. LES CATÉGORIES EUROPÉENNES ET LEURS ÉQUIVALENCES BELGES

Le tableau ci-dessous mentionne toutes les catégories européennes définies par la directive 2006/126/CE.

ATTENTION :

La Belgique n'a pas adopté la catégorie B1. En cas d'échange d'un permis de conduire de la catégorie B1, le code 73 n'est pas mentionné si le permis de conduire européen est également valable pour la catégorie B.

| CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES EUROPÉENNES | ÉQUIVALENCES CATÉGORIES BELGES |
|---|--------------------------------|
| AM | AM |
| A1 | A1 |
| A2 | A2 |
| A | A |
| B1 | B + code 73 |
| B | B |
| B+E | B+E |
| C1 | C1 |

CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

| CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES EUROPÉENNES | ÉQUIVALENCES CATÉGORIES BELGES |
|---|--------------------------------|
| C1+E | C1+E |
| C | C |
| C+E | C+E |
| D1 | D1 |
| D1+E | D1+E |
| D | D |
| D+E | D+E |

II. ENREGISTREMENT D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN

1. RÈGLE GÉNÉRALE

L'ENREGISTREMENT D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN EST **OBLIGATOIRE EN CAS D'INSCRIPTION DANS UNE COMMUNE BELGE.**

Un permis de conduire national européen peut également être enregistré si la personne concernée n'est pas encore titulaire d'un des documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

2. PROCÉDURE À SUIVRE

L'enregistrement d'un permis de conduire national européen comporte trois étapes :

- signature d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'intéressé déclare être ou non titulaire d'un permis de conduire national européen ([voir annexe 1](#)) ;
- enregistrement du permis de conduire national européen dans Mercurius (code 06.22) ;
- photocopie du permis de conduire national européen. Cette photocopie est annexée à la fiche de renseignements permis de conduire.

III. VÉRIFICATION DE L'AUTHENTICITÉ ET DE LA VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN

1. QUAND FAUT-IL VÉRIFIER L'AUTHENTICITÉ ET LA VALIDITÉ DU PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN ?

- en cas d'échange d'un permis de conduire français ;
- lorsque la durée de validité du permis de conduire national européen est expirée ;
- en cas de doute sérieux quant à l'authenticité d'un permis de conduire national européen présenté pour enregistrement ou échange ;
- si le permis de conduire national est détérioré, illisible ou détruit ;
- en cas de perte ou de vol du permis de conduire.

ATTENTION

Une personne qui a obtenu un nouveau permis de conduire dans un autre pays européen alors qu'elle était déjà inscrite en Belgique ne peut **pas demander un permis de conduire belge avec une attestation de perte ou de vol**. L'intéressé doit s'adresser à l'autorité du pays de délivrance pour obtenir un duplicata (voir IX.2.).

2. COMMENT L'AUTHENTICITÉ ET LA VALIDITÉ SONT-ELLES VÉRIFIÉES ?

2.1. Réseau des permis de conduire de l'Union européenne (RESPER)

Nos services peuvent consulter le réseau des permis de conduire de l'Union européenne (RESPER). Pour cela, vous devez envoyer un e-mail à nos services (permis.etrangers@mobilit.fgov.be).

Dans la rubrique "Objet", mentionnez :

- les initiales du pays de délivrance du permis de conduire national européen ;
- le nom de la personne en question ;
- son prénom ;
- sa date de naissance.

EXEMPLE : NL/ Bos / Hugo / 01-01-1950.

Dans ce même e-mail, joignez toujours un scan (recto verso) du permis de conduire en question ou d'une attestation de perte ou de vol ainsi que de la carte d'identité (recto verso).

ATTENTION : une recherche dans RESPER est impossible pour l'Islande et le Liechtenstein.

2.2. Authentification

Une authentification peut être délivrée par l'autorité du pays de délivrance du permis de conduire national européen. Cette authentification ne peut être demandée que si aucune donnée ne peut être retrouvée dans RESPER ou si les données retrouvées dans RESPER sont incomplètes.

IV. ÉCHANGE D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Qui peut obtenir l'échange de son permis de conduire national européen ?

Toute personne inscrite dans une commune belge et titulaire d'un des documents visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 (voir Titre III, Chapitre 1^{er} - Champ d'application).

Lorsqu'un permis de conduire belge est demandé, il n'est pas nécessaire de vérifier si un citoyen est enregistré ou radié dans un autre pays européen.

ATTENTION

Tant que la durée de validité d'un permis de conduire européen n'arrive pas à expiration, il n'y a aucun besoin de l'échanger contre un permis de conduire belge. ([voir IV.2.2.](#))

1.2. Quels documents entrent en ligne de compte pour un échange ?

1.2.1 Permis de conduire national européen

Un permis de conduire national européen original ou son duplicata entre en ligne de compte pour un échange.

1.2.2 Attestation de la déclaration de perte ou de vol

En cas de perte ou de vol d'un permis de conduire, l'intéressé doit toujours faire établir une attestation de la déclaration de perte ou de vol par la police. Un permis de conduire belge peut être délivré sur la base de cette attestation.

Il est nécessaire de vérifier l'authenticité et la validité du permis de conduire national européen. ([voir III.2.](#))

ATTENTION

Une personne qui a obtenu un nouveau permis de conduire dans un autre pays européen alors qu'elle était déjà inscrite en Belgique ne peut **pas demander un permis de conduire belge avec une attestation de perte ou de vol**. L'intéressé doit s'adresser à l'autorité du pays de délivrance pour obtenir un duplicata ([voir IX.2.](#)).

1.3. Quels documents n'entrent jamais en ligne de compte pour un échange ?

- un permis de conduire provisoire ;
- une licence d'apprentissage ;
- une attestation de réussite de l'examen de conduite ;
- un certificat d'enseignement ou d'aptitude ou tout autre document délivré par une école de conduite.

2. QUAND EST-CE QUE L'ÉCHANGE EST OBLIGATOIRE OU NON AUTORISÉ ?

On peut circuler en Belgique sur la voie publique si on est titulaire d'un permis de conduire national européen en cours de validité, mais une distinction est opérée entre :

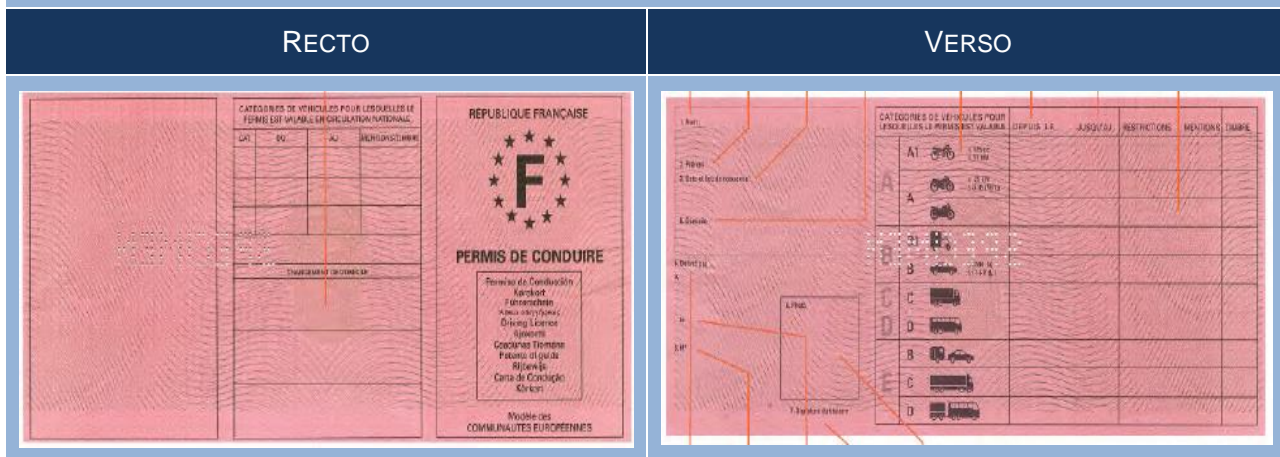
- un permis de conduire national européen dépourvu d'une durée de validité administrative ;
- un permis de conduire national européen pourvu d'une durée de validité administrative.

2.1. Permis de conduire dépourvu d'une durée de validité administrative

2.1.1 À quoi ressemblent ces permis de conduire ?

Il s'agit principalement d'anciens permis de conduire en papier.

EXEMPLE: permis de conduire français – modèle F8
 délivré à partir du 01/03/1999 jusqu'au 18/09/2013



2.1.2 Règle générale

Tout permis de conduire européen DÉPOURVU d'une durée de validité administrative dont le titulaire est **inscrit depuis deux ans dans une commune belge** est **échangé** contre un permis de conduire belge sur lequel figure une nouvelle durée de validité administrative (art. 78bis de l'arrêté royal du 23 mars 1998).

EXEMPLE

Le titulaire d'un permis de conduire français dépourvu d'une durée de validité administrative s'inscrit le 19 février 2018 dans une commune belge. L'échange de son permis de conduire français est obligatoire dans les 2 ans suivant son inscription en Belgique. Il a donc jusqu'au 19 février 2020 pour échanger son permis de conduire français contre un permis de conduire belge. L'échange après cette date est toujours autorisé, mais le titulaire du permis de conduire français est en infraction.

2.2. Permis de conduire pourvu d'une durée de validité administrative

2.2.1 À quoi ressemblent ces permis de conduire ?

Il s'agit principalement de permis de conduire en polycarbonate au format d'une carte bancaire.

EXEMPLE: permis de conduire français – modèle F10
délivré à partir du 19/09/2013 jusqu'à aujourd'hui



Toutefois, il existe aussi quelques permis de conduire en papier sur lesquels figure une durée de validité administrative.

EXEMPLE: permis de conduire néerlandais – modèle NL5
délivré à partir du 01/05/2006 jusqu'au 30/09/2006
avec une durée de validité de 10 ans



2.2.2 Règle générale

La durée de validité d'un permis de conduire national européen est de 15 ans maximum. Les États membres reconnaissent mutuellement leur permis de conduire.

Tant que la durée de validité d'un permis de conduire européen n'arrive pas à expiration, il n'y a aucun besoin de l'échanger contre un permis de conduire belge.

Afin de garantir que la procédure d'échange soit terminée dans les délais, il est conseillé d'échanger tout permis de conduire européen, dont la durée de validité expire dans les trois mois.

EXEMPLE

Le titulaire d'un permis de conduire français pourvu d'une durée de validité administrative jusqu'au 14 avril 2020 s'inscrit le 19 février 2018 dans une commune belge. Lors de son inscription dans la commune belge, son permis de conduire français est enregistré dans Mercurius. Avant le 14 janvier 2020 il n'y a aucun besoin de présenter le permis de conduire français pour échange (sauf pour une raison mentionnée au [point IV.2.2.3.](#)).

ATTENTION

Il existe des permis de conduire européens récents en polycarbonate au format de carte bancaire sur lesquels ne figure aucune durée de validité administrative (la case 4b n'est pas remplie).

Exemples : les permis de conduire portugais et roumains.

Pour ces permis de conduire, il convient de tenir compte de la durée de validité des catégories.

Tant que la validité des catégories n'est pas expirée ou ne risque pas d'expirer dans les trois mois, il n'y a aucun besoin d'échanger contre un permis de conduire belge.

2.2.3 Exceptions à la règle générale

L'échange est néanmoins possible lorsque :

- la durée de validité d'une catégorie figurant sur le permis de conduire national européen est expirée ([voir VI.1.2.](#)) ou lorsque la durée de validité d'une catégorie figurant sur le permis de conduire national européen expire dans les trois mois ;
- le permis de conduire national européen est perdu ou volé ;

ATTENTION

Une personne qui a obtenu un nouveau permis de conduire dans un autre pays européen alors qu'elle était déjà inscrite en Belgique ne peut **pas demander un permis de conduire belge avec une attestation de perte ou de vol**. L'intéressé doit s'adresser à l'autorité du pays de délivrance pour obtenir un duplicata (voir IX.2.).

- le permis de conduire national européen est détérioré, illisible ou détruit ;
- la photographie du titulaire d'un permis de conduire national européen n'est plus ressemblante ;
- le titulaire d'un permis de conduire national européen acquiert une nouvelle catégorie ou la qualification initiale via un examen en Belgique ;
- le titulaire d'un permis de conduire national européen a suivi 35 h de formation continue en Belgique et souhaite prolonger le code 95.

ATTENTION

Tant qu'une carte de qualification est en cours de validité, le code 95 n'est pas reporté sur le permis de conduire belge.

EXEMPLE : lorsque l'attestation d'aptitude à la conduite groupe 2 est expirée et que la carte de qualification est encore valable, seul un échange du permis de conduire national européen aura lieu (sur présentation d'une attestation belge d'aptitude à la conduite). Le code 95, qui figure sur la carte de qualification en cours de validité, n'est pas encore reporté.

D'autres exceptions à cette règle générale sont possibles. Si vous avez une question à ce sujet, vous devez envoyer un courrier électronique à : permis.étrangers@mobilit.fgov.be. Chaque dossier sera ensuite évalué individuellement.

2.2.4 Brexit

BREXIT SANS AUCUN ACCORD DE RETRAIT

Le Royaume-Uni (RU) devient un "pays tiers", à l'instar d'autres pays extérieurs à l'Union européenne sans d'accord spécifique de trafic routier avec la Belgique.

Quelqu'un qui est titulaire d'un permis de conduire du RU peut se rendre à sa commune avant le 29 mars 2019 pour échanger son permis de conduire du RU contre un permis de conduire belge via une simple procédure d'échange.

BREXIT AVEC ACCORD DE RETRAIT

Si le parlement du Royaume-Uni approuve l'accord de retrait définitif avant le 29 mars 2019, une période de transition se déroulera jusqu'au 31 décembre 2020.

Quelqu'un qui est titulaire d'un permis de conduire du RU peut se rendre à sa commune avant le 31 décembre 2020 pour échanger son permis de conduire du RU contre un permis de conduire belge via une simple procédure d'échange.

Les citoyens qui veulent conserver leur permis de conduire du RU, pourront obtenir un permis de conduire belge après avoir réussi l'examen théorique et l'examen pratique.

3. PROCÉDURE D'ÉCHANGE

- présentation d'un permis de conduire national européen ;
- enregistrement du permis de conduire national européen dans Mercurius si cela n'a pas encore été fait (06/22) ;
- compléter et faire signer une demande de permis de conduire ([formulaire F06](#));
- confection du permis de conduire belge (code 70/code pays/numéro du permis de conduire national européen dans la colonne « restrictions/mentions » en regard de chaque catégorie qui est échangée) ;
- confection du nouveau permis de conduire dans Mercurius (01/12) ;
- paiement de la redevance ;
- le permis de conduire national européen est renvoyé au pays de délivrance. Une copie de ces documents doit toujours être jointe au dossier de demande. La liste des adresses est disponible sur notre site web.
https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/downloads/donnees_des_pays_europeens_0.pdf.

En [annexe 3](#) à la fin du présent chapitre, vous trouverez une checklist que vous pouvez utiliser pour la procédure d'échange. Cette checklist vous évitera de commettre des erreurs.

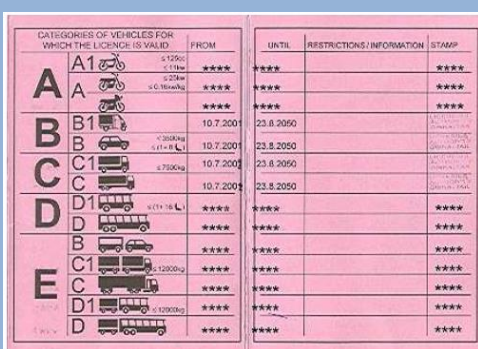
V. EXEMPLE D'UN ÉCHANGE

1. EXEMPLE DE L'ÉCHANGE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DE GIBRALTAR

Le titulaire du permis de conduire de Gibraltar est arrivé en Belgique le 13 janvier 2004. Le 7 septembre 2006, il échange son permis de conduire de Gibraltar contre un permis de conduire belge.

Le permis de conduire de Gibraltar est valable pour les catégories :

- B1 et B, acquises en 2001 ;
- et les catégories C1 et C, acquises en 2002.

| PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN ÉMIS PAR GIBRALTAR | | CATÉGORIES CORRESPONDANTES | |
|--|--|---|-----------------------------------|
| | | Catégories permis de conduire Gibraltar | Catégories belges correspondantes |
|  | | | |
| | | B1 | B + code 73 ¹ |
| | | B | B |
| | | C1 | C1 |
| | | C | C |

Les catégories à reporter sur le permis de conduire belge sont donc : B, C1 et C + la catégorie AM (cette catégorie est automatiquement validée sur chaque permis de conduire belge).

¹ Code 73 implique une restriction mais parce que l'edemandeur est titulaire d'un permis de conduire de catégorie B sans restriction, cette restriction n'est pas mentionnée

2. DATE DE DÉLIVRANCE

Les dates de délivrance à reporter sur le permis de conduire belge sont les dates d'obtention des catégories mentionnées sur le permis de conduire national européen échangé.

La date de délivrance pour la catégorie AM est :

- soit la date de délivrance du permis de conduire belge (07/09/2006) si cette catégorie ne figure pas sur le permis de conduire national européen ;
- soit la date de délivrance figurant sur le permis de conduire national européen si la catégorie AM y est validée ; il s'agit dans ce cas d'un échange.

| CATÉGORIE | DATE DE DÉLIVRANCE |
|-----------|--------------------|
| AM | 07/09/2006 |
| B | 10/07/2001 |
| C1 | 10/07/2002 |
| C | 10/07/2002 |

3. DATE D'ÉCHÉANCE

- Les catégories du groupe 1 sont à validité permanente (sauf raisons médicales) ;
- Les catégories du groupe 2 restent valables sans attestation médicale d'aptitude à la conduite pendant 5 ans à partir de la date d'inscription au registre d'une commune belge ou sont limitées à la date d'échéance figurant sur le permis de conduire national européen, si celle-ci est inférieure à 5 ans. Au-delà de cette date, le titulaire doit subir un examen médical pour le groupe 2 ;
- Dans notre exemple, le titulaire est arrivé le 13 janvier 2004 ; la date d'échéance pour la catégorie C et pour la catégorie C1 sera donc le 12 janvier 2009.


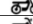








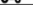




| CATÉGORIE | DATE D'ÉCHÉANCE |
|-----------|-----------------|
| AM | Permanente |
| B | Permanente |
| C1 | 12/01/2009 |
| C | 12/01/2009 |

4. CODE D'ÉCHANGE

Le code d'échange qui doit être complété dans la colonne « restrictions/mentions » (colonne 12) est 70/code pays/numéro du permis de conduire national européen. Le code n'est pas mentionné pour la catégorie AM qui n'a pas été échangée.

- le code pays de Gibraltar est UK (les codes des pays sont énumérés en [annexe 2](#) à la fin du présent chapitre) ;
- le numéro doit être reporté sur le permis de conduire européen ;

PERMIS DE CONDUIRE BELGE DÉLIVRÉ EN ÉCHANGE

| 9. | 10. | 11. | 12. |
|---|----------|----------|---------------|
| AM  | 07.09.06 | ----- | |
| A1  | | | |
| A2  | | | |
| A  | | | |
| B  | 10.07.01 | ----- | 70/UK/xxxxxxx |
| C1  | 10.07.02 | 12.01.09 | 70/UK/xxxxxxx |
| C  | 10.07.02 | 12.01.09 | 70/UK/xxxxxxx |
| D1  | | | |
| D  | | | |
| BE  | | | |
| C1E  | | | |
| CE  | | | |
| D1E  | | | |
| DE  | | | |
| G  | | | |

1. Naam, 2. Voornaam, 3. Geboortedatum en -plaats, 4a. Datum van afgifte
 in Administratieve geldigheid tot 4c. Afgegeven door, 5. Rijbewijsnummer
 10. Geldig vanaf, 11. Geldig tot, 12. Beperkingen/vermeldingen

- le « transport rémunéré » n'est pas mentionné car le demandeur n'a pas subi d'examen médical pour le groupe 2 en Belgique ;
- la catégorie AM n'était pas mentionnée sur le permis de conduire national européen, le code 70 n'est pas mentionné et la date de délivrance est donc la date d'obtention du permis de conduire belge.

VI. DURÉE DE VALIDITÉ EXPIRÉE

1. LA DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN EST EXPIRÉE

Lorsque la durée de validité administrative du permis de conduire national européen est expirée, il convient de vérifier dans RESPER ([voir III.2.](#)) si:

- l'intéressé dispose effectivement d'un seul permis de conduire national européen ;
- le permis de conduire présenté est connu dans le pays de délivrance ;
- le permis de conduire présenté est effectivement expiré ;
- aucune déchéance n'est mentionnée sur le permis de conduire présenté.

Si les conditions susmentionnées sont remplies, un permis de conduire équivalent peut être délivré. Pour les catégories du groupe 2, il y a lieu de présenter une nouvelle attestation belge d'aptitude à la conduite groupe 2.

2. LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE CATÉGORIE FIGURANT SUR LE PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉEN EST EXPIRÉE

La catégorie d'un permis de conduire peut expirer en raison d'une attestation d'aptitude médicale arrivée à échéance. La catégorie peut être échangée, car elle a été validée dans un pays européen. La date d'échéance de cette catégorie peut se situer dans le passé.

Pour revalider cette catégorie, il convient de présenter une nouvelle attestation médicale belge.

GRUPE 1

Pour les catégories du groupe 1 (AM, A1, A2, A, B1, B et B+E), l'échange est possible à la date d'échéance de la validité mentionnée sur le permis de conduire national européen. Une nouvelle attestation d'aptitude à la conduite groupe 1, délivrée en Belgique, doit être jointe à la demande du permis de conduire belge.

GRUPE 2

Pour les catégories du groupe 2 (C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E), l'échange est obligé 5 ans après la date d'inscription en Belgique ou plus tôt si la date d'échéance, mentionnée sur le permis de conduire national européen, est inférieure à 5 ans. Une nouvelle attestation d'aptitude à la conduite groupe 2, délivrée en Belgique, doit être jointe à la demande du permis de conduire belge.

ATTENTION

tant qu'une carte de qualification est en cours de validité, le code 95 n'est pas reporté sur le permis de conduire belge.

EXEMPLE

lorsque l'attestation d'aptitude à la conduite groupe 2 est expirée et que la carte de qualification est encore valable, seul un échange du permis de conduire national européen aura lieu (sur présentation d'une attestation belge d'aptitude à la conduite). Le code 95, qui figure sur la carte de qualification en cours de validité, n'est pas encore reporté.

EXEMPLE 1

- date d'inscription en Belgique : 18/09/2017
- date de délivrance du permis de conduire européen : 12/05/2016 (validité 10 ans)
- date d'échéance catégories groupe 2 sur le permis de conduire européen : 12/05/2021 (validité 5 ans)
 - lorsque l'intéressé souhaite continuer à rouler avec des véhicules des catégories du groupe 2, il doit échanger, au plus tard le 12/05/2021, son permis de conduire national européen contre un permis de conduire belge et présenter une attestation d'aptitude à la conduite groupe 2 délivrée en Belgique.

EXEMPLE 2

- date d'inscription en Belgique : 18/09/2017
- date de délivrance du permis de conduire européen : 12/05/2016 (validité 10 ans)
- date d'échéance catégories groupe 2 sur le permis de conduire européen : 12/05/2026 (validité 10 ans)
 - lorsque l'intéressé souhaite continuer à rouler avec des véhicules des catégories du groupe 2, il doit échanger le 18/09/2022 son permis de conduire contre un permis de conduire belge et également présenter une attestation d'aptitude à la conduite groupe 2 délivrée en Belgique.

EXEMPLE 3 :

- date d'inscription en Belgique : 18/09/2017
- date de délivrance du permis de conduire européen : 12/05/2008 (validité 10 ans)
- date d'échéance catégories groupe 2 sur le permis de conduire européen : 12/05/2018 (validité 10 ans)
 - le permis de conduire doit être échangé au plus tard le 12/05/2018 contre un permis de conduire belge
 - lorsque l'intéressé souhaite continuer à rouler avec des véhicules des catégories du groupe 2, il doit également présenter le 12/05/2018 une attestation d'aptitude à la conduite groupe 2 délivrée en Belgique.

3. VALIDITÉ D'UN CATÉGORIE DU GROUPE 2 SANS DATE DE FIN OU AVEC UNE DATE DE FIN DE PLUS DE 5 ANS

Il est possible que les permis de conduire délivrés dans un autre État membre européen indiquent une date de fin dépassant cinq ans, ou même aucune date de fin dans la colonne 11. Après le 19/01/2013, conformément à la directive 2006/126, les catégories du groupe 2 ne peuvent jamais être validées pour une durée de plus de 5 ans.

L'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa de l'arrêté royal du 23 mars 1998 dispose :

'Le permis de conduire européen délivré pour la conduite des véhicules des catégories C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E et DE ou de catégories équivalentes est valable cinq ans à compter de la date d'inscription dans une commune belge ou au Ministère des Affaires étrangères. Toutefois, si une durée de validité inférieure à celle mentionnée au présent alinéa est indiquée sur le permis de conduire, cette durée inférieure est d'application.'

Ainsi, un permis de conduire avec des catégories dont la date de fin est supérieure à cinq ans ou sans date de fin dans la colonne 11, sera, en Belgique, valable 5 ans au maximum pour le groupe 2, à compter de la date d'inscription.

L'intéressé est donc autorisé à conduire les catégories du groupe 2 avec son permis européen pendant une période maximale de 5 ans à compter de la date d'inscription, à moins que les catégories du groupe 2 n'expirent plus tôt. Au-delà, il devra échanger son permis européen et valider ses catégories du groupe 2 avec une attestation médicale de groupe 2 belge valide.

VII. DÉCHÉANCE

1. PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN ET DÉCHÉANCE PRONONCÉE EN BELGIQUE

1.1. Règle générale

Une personne qui réside en Belgique, qui est titulaire d'un permis de conduire européen qu'elle n'a pas échangé et qui a subi une déchéance en Belgique, n'échange pas ce permis de conduire national européen lorsqu'elle est réintégrée dans le droit de conduire.

Après avoir été définitivement réintégré dans le droit de conduire ou à l'expiration de la période de déchéance, le titulaire récupère son permis de conduire européen auprès du greffe.

Le permis de conduire européen n'est pas échangé contre un permis de conduire belge.

1.2. Confection d'un permis de conduire limité

Lorsque le permis de conduire européen n'est pas encore enregistré dans Mercurius, la commune demande une copie de ce permis de conduire au greffe pour pouvoir l'enregistrer dans un premier temps dans Mercurius avec le code 06/22.

Après l'enregistrement du permis de conduire européen avec le code 06/22, ce permis de conduire est mis hors circulation avec le code 04/70. Ensuite, un permis de conduire limité, soit à validité limitée pour réintégration provisoire dans le droit de conduire, soit pour déchéance limitée à certaines catégories, soit pour déchéance durant le week-end, est délivré avec le code 01/72.

Après réintégration définitive, le permis de conduire européen est récupéré et le permis de conduire limité est remis au greffe. Lorsque la commune reçoit ce permis de conduire limité, elle le désactive à nouveau dans Mercurius avec le code 04/70. Le permis de conduire national européen est activé avec le code 05/70.

2. PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN ET DÉCHÉANCE PRONONCÉE À L'ÉTRANGER

2.1. Règle générale

Lorsque le permis de conduire européen fait l'objet d'une déchéance du droit de conduire dans un autre État membre, il ne peut pas être enregistré ou échangé contre un permis de conduire belge.

Selon la procédure d'échange, le permis de conduire européen original est renvoyé au pays de délivrance. Si ce permis de conduire européen fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension, notre administration en est généralement informée. La commune demandera alors au citoyen de restituer le permis de conduire belge vu qu'il a été indûment inchangé.

2.2. Le permis de conduire européen pourvu d'une date d'échéance et/ou d'un code de restriction en regard d'une catégorie

Il arrive qu'une date d'échéance et/ou certains codes de restriction figurent sur un permis de conduire européen en regard d'une catégorie du groupe 1 ou 2 à la suite d'une ancienne déchéance.

En cas d'échange, la date d'échéance et/ou le code de restriction en regard de la catégorie donnée sont reportés sur le permis de conduire belge. Le citoyen peut ensuite prolonger son aptitude à la conduite au moyen d'une attestation d'aptitude à la conduite du groupe 1 ou 2 (suivant la catégorie).

Les catégories du permis de conduire national européen, pour lesquelles une déchéance du droit de conduire a été prononcée à l'étranger et qui est encore en cours, ne peuvent pas être échangées.

2.3. Exemples

Le citoyen, qui est titulaire d'un permis de conduire national européen uniquement enregistré dans Mercurius et qui est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire dans le pays de délivrance de ce permis de conduire européen, ne reçoit pas de permis de conduire belge.

Le citoyen, dont le permis de conduire européen a déjà été échangé contre un permis de conduire belge et qui fait ensuite l'objet d'une déchéance du droit de conduire à l'étranger, peut obtenir le renouvellement du permis de conduire belge s'il présente une attestation certifiant le retrait du permis de conduire belge à l'étranger. Ce nouveau permis de conduire belge est demandé via le motif 08/54 dans Mercurius.

VIII. PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS DONT LE SOLDE DE POINTS EST NUL

Les situations suivantes peuvent se présenter :

- le permis de conduire français est toujours valable, mais son solde de points est nul. Ce permis de conduire ne peut pas être échangé. Le conducteur doit d'abord se mettre en règle avec les autorités françaises.
- le permis de conduire français n'est pas valable et son solde de points est nul. Ce permis de conduire n'existe plus et ne peut donc certainement plus être échangé. Le conducteur doit repasser des examens en Belgique pour obtenir un permis de conduire belge sans dispense d'apprentissage.

ATTENTION : si l'intéressé a déjà été titulaire d'un permis de conduire belge et qu'il l'a échangé en France, il peut à nouveau renouveler son ancien permis de conduire belge en Belgique indépendamment du solde de points. Les catégories additionnelles obtenues en France ne peuvent pas être reprises. Seules les catégories initiales peuvent être renouvelées.

IX. ÉCHANGES SUCCESSIFS APRÈS L'OBTENTION DE NOUVELLES CATÉGORIES DANS DIFFÉRENTS PAYS EUROPÉENS

1. À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Tant que la durée de validité d'un permis de conduire européen n'arrive pas à expiration, il n'y a aucun besoin de l'échanger contre un permis de conduire belge. ([voir IV.1.2.](#))

Toutefois, si une personne change de résidence, il se peut qu'elle doive échanger son permis de conduire national européen, à la suite par exemple de l'acquisition de nouvelles catégories dans un autre pays.

EXEMPLE

Une personne habite successivement en Allemagne, en France et en Belgique.

- en Allemagne, elle a obtenu le permis de conduire de la catégorie B ;
- en France, elle a acquis la catégorie C ;
- en Belgique, elle demande l'échange de son permis de conduire français quand sa durée de validité est expirée.

Si cette personne demande l'échange contre un permis de conduire belge, il convient de s'assurer que la date à laquelle chaque catégorie individuelle a été acquise corresponde à la date à laquelle cette catégorie a été acquise pour la première fois.

Il convient également de s'assurer que le code pays (70/pays/numéro) corresponde au code du pays où cette catégorie a été obtenue pour la première fois. Dans l'exemple précédent, il s'agit donc de l'Allemagne pour la catégorie B et de la France pour les catégories C1 et C.

ATTENTION

Si certaines catégories ont été acquises en Belgique et qu'elles ont ensuite été échangées dans un ou plusieurs autres pays, ces catégories sont mentionnées sans code d'échange sur le nouveau permis de conduire belge si le titulaire demande un échange à son retour en Belgique.

Si toutes les catégories ont été initialement obtenues en Belgique, aucun code pays ne doit être mentionné sur le permis de conduire belge.

2. SANS CHANGEMENT DE RÉSIDENCE (INSCRIPTION EN BELGIQUE)

Il peut arriver qu'une personne inscrite en Belgique ait obtenu un nouveau permis de conduire dans un autre pays européen et souhaite l'échanger contre un permis de conduire belge. Tant que la durée de validité d'un permis de conduire européen n'arrive pas à expiration, il n'y a aucun besoin de l'échanger contre un permis de conduire belge. Ce permis de conduire n'est pas non plus enregistré tant que la période de validité n'expire pas. L'**enregistrement** dans Mercurius est toutefois autorisé si la personne concernée :

- veut agir comme guide pour un permis de conduire provisoire
- veut obtenir un permis de conduire international

En cas de perte ou de vol de ce permis de conduire national européen, l'intéressé doit s'adresser à l'autorité du pays de délivrance de ce permis de conduire national européen pour obtenir un duplicata. Il recevra un document qui remplace le permis de conduire initialement délivré.

EXEMPLE

Une personne est inscrite en Belgique et est titulaire d'un permis de conduire belge de la catégorie B. Elle part en vacances en Pologne et obtient la catégorie C avec qualification initiale et reçoit à nouveau un permis de conduire polonais. Elle revient en Belgique où elle n'a jamais été radiée. Le permis de conduire polonais ne peut pas être échangé. L'intéressé doit continuer à rouler avec le permis de conduire polonais en cours de validité aussi longtemps que celui-ci est valable.

S'il revient après 14 jours avec une attestation de la déclaration de perte ou de vol, il devra s'adresser à l'autorité du pays de délivrance de ce permis de conduire national européen pour obtenir un duplicata.

X. ANNEXES

1. ANNEXE 1 : ATTESTATION DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

[retour au point II.2.](#)

| <u>DÉCLARATION SUR L'HONNEUR</u> | |
|--|--|
| Je soussigné(e) _____ | |
| né(e) le _____, déclare sur l'honneur ¹ | |
| <input type="checkbox"/> | ne pas être titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique européen |
| <input type="checkbox"/> | être titulaire d'un permis de conduire _____ (délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique européen) |
| Fait à _____ | |
| le _____ | |
| Signature | |

¹ Cochez la case adéquate

2. ANNEXE 2 : LISTE DES TERRITOIRES ET PAYS QUI DÉLIVRENT DES PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉENS

[retour au point I.1.](#)

[retour au point V.1.4.](#)

| PAYS ET TERRITOIRES | CODE |
|--|------|
| BELGIQUE | B |
| BULGARIE | BG |
| CHYPRE | CYP |
| DANEMARK | DK |
| ALLEMAGNE | D |
| ESTONIE | EST |
| FINLANDE | FIN |
| FINLANDE – ALAND (RÉGION AUTONOME DE FINLANDE) | FIN |
| FRANCE | F |
| FRANCE – GUYANE FRANÇAISE (DOM) | F |
| FRANCE – GUADELOUPE (DOM) | F |
| FRANCE – MARTINIQUE (DOM) | F |
| FRANCE – MAYOTTE (DOM) | F |
| FRANCE – RÉUNION (DOM) | F |
| FRANCE – SAINT-PIERRE- ET-MIQUELON (DOM) | F |
| GIBRALTAR (TERRITOIRE BRITANNIQUE D'OUTRE-MER) | UK |
| GRÈCE | GR |
| HONGRIE | H |
| IRLANDE | IRL |
| ITALIE | I |
| CROATIE | HR |
| LETTONIE | LT |

CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

| PAYS ET TERRITOIRES | CODE |
|---|------|
| LITUANIE | LV |
| LUXEMBOURG | L |
| MALTE | MLT |
| PAYS-BAS | NL |
| AUTRICHE | A |
| POLOGNE | PL |
| PORTUGAL | P |
| ROUMANIE | RO |
| SLOVAQUIE | SK |
| SLOVÉNIE | SLO |
| ESPAGNE | E |
| TCHÉQUIE | CZ |
| ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD | UK |
| SUÈDE | S |
| ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN | |
| ISLANDE | IS |
| LIECHTENSTEIN | FL |
| NORVÈGE | N |

3. ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ÉCHANGE – CHECKLIST

Voir notre site web

https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/downloads/procedure_dechange_-_checklist_0.docx

| PROCÉDURE D'ÉCHANGE – CHECKLIST | |
|---|---|
| TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN | |
| 1. Le demandeur est-il titulaire des documents visés à l'article 3 de l'A.R. du 23 mars 1998 et remplit-il les conditions qui y sont définies (voir chapitre 3 Champ d'application) ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST NON, LE DEMANDEUR NE PEUT PAS OBTENIR DE PERMIS DE CONDUIRE BELGE PAR ÉCHANGE D'UN PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN ET LA PROCÉDURE S'ARRÊTE ICI. | |
| IDENTIFICATION DU PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN PRÉSENTÉ | |
| 2. Le demandeur présente-t-il un permis de conduire national européen ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 3. Le demandeur présente-t-il une attestation de la déclaration de perte ou de vol (délivrée par la police) ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LES 2 RÉPONSES SONT NON, LE DOCUMENT EST NUL. IL EST RESTITUÉ AU DEMANDEUR ET LA PROCÉDURE S'ARRÊTE ICI. | |
| 4. Le permis de conduire national européen a-t-il été délivré (date de délivrance) pendant une période où le titulaire était déjà inscrit en Belgique ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST OUI, PASSEZ À LA QUESTION 5 SI LA RÉPONSE EST NON, PASSEZ À LA QUESTION 6 | |
| 5. Le demandeur présente-t-il une attestation de la déclaration de perte ou de vol (délivrée par la police) ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST OUI, L'INTÉRESSÉ DOIT S'ADRESSER AU GOUVERNEMENT DU PAYS ÉMETTEUR AFIN D'OBTENIR UN DUPLICATA. SI LA RÉPONSE EST NON, PASSEZ À LA QUESTION 6.. | |
| PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉEN DÉPOURVU D'UNE DURÉE DE VALIDITÉ ADMINISTRATIVE | |
| 6. Le permis de conduire mentionne-t-il une durée de validité administrative | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST OUI, PASSEZ À LA QUESTION 7 SI LA RÉPONSE EST NON, PASSEZ À LA QUESTION 13 | |

| PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉEN POURVU D'UNE DURÉE DE VALIDITÉ ADMINISTRATIVE | |
|--|---|
| 7. La durée de validité d'une ou plusieurs catégories sur le permis de conduire serait expiré dans les 3 mois ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 8. Le permis de conduire est-il perdu ou volé ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 9. Le permis de conduire est-il détérioré ou détruit ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 10. La photographie sur le permis de conduire n'est-elle plus ressemblante ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 11. Le titulaire du permis de conduire a-t-il acquis une nouvelle catégorie ou qualification initiale via un examen en Belgique | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 12. Le titulaire du permis de conduire a-t-il suivi 35 h de formation continue et souhaite-t-il prolonger le code 95 ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST NON À TOUTES LES QUESTIONS, LE DEMANDEUR NE PEUT PAS OBTENIR DE PERMIS DE CONDUIRE BELGE PAR ÉCHANGE ET LA PROCÉDURE S'ARRÊTE ICI. | |

| AUTHENTIFICATION | |
|--|---|
| 13. S'agit-il de l'échange d'un permis de conduire français ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 14. La durée de validité du permis de conduire est-elle expirée ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 15. Le permis de conduire est-il perdu ou volé ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 16. Le permis de conduire est-il détérioré/illisible/détruit ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| 17. Doutez-vous sérieusement de l'authenticité du permis de conduire ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST NON À TOUTES LES QUESTIONS, LE PERMIS DE CONDUIRE NE DOIT PAS ÊTRE SOUMIS À UN EXAMEN D'AUTHENTICITÉ ET PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ. PASSEZ À LA QUESTION 19 | |
| SI LA RÉPONSE EST OUI À UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS, LE PERMIS DE CONDUIRE DOIT ÊTRE SOUMIS À UN EXAMEN D'AUTHENTICITÉ. POUR CELA, ENVOYEZ UN E-MAIL À PERMIS.ETRANGERS@MOBILIT.FGOV.BE | |

| CONFECTION ET DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONDUIRE BELGE | |
|--|---|
| 18. Le permis de conduire national étranger s'est-il révélé, après examen, parfaitement authentique ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST NON À CETTE QUESTION, LE DEMANDEUR NE PEUT PAS OBTENIR DE PERMIS DE CONDUIRE BELGE PAR ÉCHANGE ET LA PROCÉDURE S'ARRÊTE ICI. | |
| 19. Le permis de conduire national étranger ou l'attestation de la déclaration de perte ou de vol a-t-il été remis à la commune ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| SI LA RÉPONSE EST NON À CETTE QUESTION, LE PERMIS DE CONDUIRE BELGE NE PEUT PAS ÊTRE DÉLIVRÉ AU DEMANDEUR. | |